



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 23 novembre 2023 au 5 janvier 2024

**Attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences
radioélectriques dans les bandes 17,3 - 20,2 GHz et 27,5 - 30,0 GHz
pour fournir des services de communications du service fixe par
satellite**

Date de publication : 23 novembre 2022

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 5 janvier 2024 à 18h00. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet « Attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Hispasat pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite à l'adresse suivante : consultation_hispasat@arcep.fr

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique : Attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Hispasat pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, Direction Mobile et Innovation

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

14, rue Gerty Archimède, CS 90410 75613 Paris Cedex 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : consultation_hispasat@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Consultation publique

1 Contexte

La société Hispasat sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 19,950 - 20,175 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 29,955 - 29,975 GHz (sens Terre vers espace) afin d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite en France métropolitaine, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes fixes fonctionnant avec **le système à satellite géostationnaire** Hispasat H30W6, propriété de la société Hispasat

La demande concerne les fréquences utilisées par les terminaux utilisateurs, commercialisés par des partenaires de distribution qui ont contracté avec la société Hispasat, et qui fournissent directement les services de connectivité auprès des utilisateurs finals en France métropolitaine.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où la décisions ECC/DEC/(06)03¹ est venue préciser un certain nombre de critères portant sur les terminaux satellites HEST (High E.I.R.P² Satellite Terminals) opérant dans les bandes de fréquences 10,7 - 12,75 GHz ou 19,7 - 20,2 GHz dans le sens espace vers Terre et 14 - 14,25 GHz ou 29,5 - 30 GHz dans le sens Terre vers espace. L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

L'Autorité envisage d'attribuer à la société Hispasat l'autorisation demandée pour son projet de fourniture au public de service fixe par satellite. Au préalable, l'Autorité invite les acteurs intéressés à formuler leurs observations sur le projet d'autorisation joint à la présente consultation.

Question : Quelles sont vos observations sur ce projet d'autorisation d'utilisation de fréquences ?

¹ Décision ECC/DEC/(06)03 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace).

² Effective Isotropic Radiated Power : Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente

2 **Projet d'autorisation**

Décision n° 202X-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du xxx
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Hispasat pour établir et exploiter un réseau ouvert au public
du service fixe par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(06)03 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Hispasat en date du 11 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré le XXXX;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 11 octobre 2023, la société Hispasat sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 19,950 - 20,175 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 29,955 - 29,975 GHz (sens Terre vers espace) afin d'établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes fixes fonctionnant avec un système à satellite géostationnaire. La demande concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs, commercialisés par des partenaires de distribution qui ont contracté avec la société Hispasat, et qui fournissent directement les services de connectivité auprès des utilisateurs finals.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où la décision ECC/DEC/(06)03 susvisée de la CEPT est venue préciser un certain nombre de critères portant sur les terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) opérant dans les bandes de fréquences 10,7 - 12,75 GHz ou 19,7 - 20,2 GHz dans le sens espace vers Terre et 14 - 14,25 GHz ou 29,5 - 30 GHz dans le sens Terre vers espace. L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun motif ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société Hispasat à utiliser les fréquences des bandes 19,950 - 20,175 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 29,955 - 29,975 GHz (sens Terre vers espace) afin de fournir, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec un système à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

L'Autorité rappelle que la société Hispasat est notamment tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Hispasat est autorisée à utiliser, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, les fréquences radioélectriques des bandes 19,950 - 20,175 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 29,955 - 29,975 GHz (sens Terre vers espace) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec un système à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du XXXX. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Hispasat est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Hispasat devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hispasat.

Fait à Paris, le XXXX,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

Annexe à la décision n° 202X-XXXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Hispasat est autorisée à établir des liaisons entre le système à satellite géostationnaire Hispasat H30W6, propriété de la société Hispasat, enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « HISPASAT-3A » et des stations terriennes fixes installées sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire.

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Hispasat est autorisée à utiliser, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	19,950 - 20,175 GHz
Terre vers espace	29,955 - 29,975 GHz

3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes (terminaux utilisateurs) opérant avec le système à satellite géostationnaire susmentionné respectent les conditions techniques décrites par la décision ECC/DEC/(06)03 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes de 60 dBW.

En outre, ces stations terriennes doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 301 459, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.